

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT 2023-131-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 131 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRAIRE DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* et du *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)*, la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le règlement sur la qualité de vie portant le numéro 131 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre urbain à certaines conditions;
- ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre urbain s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, et appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro 2023-131-02 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 131 de la Municipalité de Sainte-Félicité afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. AUTRES ANIMAUX**

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est abrogé et son titre est remplacé par « Autres animaux – non applicable ».

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 131 de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions

remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

\_\_\_\_\_  
**Yves Chassé, GMA**  
Directeur général  
Greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
**Andrew Turcotte**  
Maire

**Avis de motion le :** \_\_\_\_\_  
**Par le/la conseiller/-ère** \_\_\_\_\_  
**Dépôt du projet de règlement le :** \_\_\_\_\_  
**Adoption du règlement le :** \_\_\_\_\_  
**Résolution numéro** \_\_\_\_\_  
**Publication du règlement le :** \_\_\_\_\_  
**Entrée en vigueur le :** \_\_\_\_\_

PROJET